



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**2 0 2 3 2 2 0 2**

**Arrêté préfectoral  
rendant redevable d'une astreinte administrative  
en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement  
Madame Ginette TOURAND  
à  
Saint-Maurice-Près-Pionsat**

**LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11 et L. 511-1 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

**Vu** l'arrêté du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitante par courrier recommandé avec accusé réception en date du 10 mai 2023, conformément à l'article L. 171-6 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2023 mettant en demeure Madame Ginette TOURAND de respecter les prescriptions suivantes, à compter de sa notification en faisant :

- procéder à l'abattage du sanglier hybride par une personne habilitée avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023, ou,

- procéder à la stérilisation de cet animal dans un délai d'un mois à réception de l'arrêté (stérilisation attestée, par le vétérinaire mandaté, via un rapport d'intervention adressé à la DDPP), et en déclarant l'animal puis en obtenant le récépissé délivré par la DDPP avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

- en justifiant, de l'application de la réglementation en matière de santé animale (tenue d'un registre et mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relatives aux maladies des animaux) et de clôtures de détention étanches et conformes à la réglementation ;

- en diminuant à moins de 10 le nombre de porcs détenus au sein de l'élevage avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**Vu** l'accusé réception, du 25 novembre 2023, relatif à la notification de l'arrêté de mise en demeure à Madame Ginette TOURAND ;

**Vu** le courrier du 7 novembre 2023 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, Madame Ginette TOURAND de l'astreinte pour laquelle elle est susceptible d'être redevable et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** les observations de Madame Ginette TOURAND formulées par courrier en date du 8 décembre 2023 ;

**Considérant** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 3 mai 2023 que Madame Ginette TOURAND détient un sanglier hybride sans l'avoir déclaré ni obtenu le récépissé requis délivré par le préfet du Puy-de-Dôme, au Lieu dit le Faux 63330 Saint-Maurice-Près-Pionsat ;

**Considérant** que Madame Ginette TOURAND a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 7 juin 2023, de respecter les dispositions sus-visées ;

**Considérant** que la détention d'un sanglier hybride est soumise à déclaration au titre du Code de l'environnement et de l'arrêté du 8 octobre 2018 sus-visés ;

**Considérant** que l'attestation du vétérinaire, pour la stérilisation chimique du sanglier hybride de Madame Ginette TOURAND, ne peut être recevable compte tenu du caractère non définitif de ce procédé ;

**Considérant** que Madame Ginette TOURAND n'a pas effectué la déclaration de son sanglier hybride et n'a pas obtenu le récépissé requis suite à la mise en demeure sus-visée ;

**Considérant** que Madame Ginette TOURAND n'a pas fait procéder à l'euthanasie du sanglier hybride détenu ;

**Considérant** que Madame Ginette TOURAND n'a pas diminué à moins de 10 le nombre de porc détenus au sein de son élevage ;

**Considérant** que le délai accordé à Madame Ginette TOURAND pour respecter la mise en demeure est échu depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

**Considérant** que les observations de Madame TOURAND formulées par courrier ne permettent pas de répondre aux prescriptions effectuées ;

**Considérant** que sans mise en œuvre des mesures prescrites ni remise des documents précédemment demandés la mise en demeure ne peut être regardée comme respectée ;

**Considérant** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la réglementation et aux prescriptions de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

**Considérant** qu'il y a lieu de rendre redevable Madame Ginette TOURAND du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 ;

**Considérant** que le montant minimal admis pour une astreinte journalière est de 30 € ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

## ARTICLE 1

Madame Ginette TOURAND domiciliée à Brégiroux 63330 Saint-Maurice-Près-Pionsat, est rendue redevable d'une astreinte journalière d'un montant de 30 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 7 juin 2023 susvisé. Cette astreinte prend effet à la date de notification à Madame GINETTE TOURAND du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

## ARTICLE 2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitante.

## ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux. Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

## ARTICLE 4 – Notifications et publicité

Le présent arrêté est notifié à Madame GINETTE TOURAND et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Puy-de-Dôme pendant une durée de deux mois.

## ARTICLE 5 – Exécution

Le préfet du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Saint-Maurice-Près-Pionsat sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT

12 107 1279